

*M. Fournier:*

D. Ces messieurs, je crois, ont dit n'avoir pas fait d'observations à la Commission du service civil, qu'il était interdit aux employés civils de saisir les commissaires de la chose?—R. La Commission du service civil n'a pas de règlement qui interdise les observations. Elle est toujours disposée à recevoir des suggestions qui ont pour but d'améliorer le service public. Régulièrement nous recevons des délégations de différentes organisations d'employés et nous discutons des questions soulevées avec le ministère concerné.

D. En pratique tous ces employés qui se sont formés en organisations se présentent de temps à autre devant la Commission pour obtenir justice?—R. Ils s'adressent régulièrement à nous et soumettent leur griefs.

*Le président:*

D. Presque toutes les organisations?—R. Oui, monsieur, presque toutes les organisations.

*M. Fournier:*

D. Il n'existe pas de règlement de la Commission qui défende cela?—R. Non, il n'existe pas de règlement.

*M. MacInnis:*

D. Existe-t-il un tel règlement dans les ministères?—R. Ce règlement dont voulait parler le dernier témoin est, je crois, le règlement de la Commission au sujet de l'influence indue exercée sur la Commission par rapport aux nominations, aux promotions, aux salaires, aux classifications, et le reste.

*Le président:*

D. C'est un simple malentendu?—R. Je ne crois pas qu'il y ait de malentendu véritable entre M. Clarke, M. Dennehy et la Commission.

D. Un malentendu au sujet du règlement?—R. Oui, monsieur.

*M. MacNiven:*

D. Je désire référer aux trois derniers paragraphes du mémoire, qui portent le titre de "heures de travail". Les points soulevés ont trait à certaines conditions inhérentes au service. Voulez-vous dire qu'à cette conférence on pourrait discuter la possibilité de conclure des arrangements pour le transfert de commis ambulants dans certains territoires, comme cela se fait pour d'autres emplois du service postal?—R. Cela se fait actuellement, monsieur. Je crois qu'une conférence comme celle qu'on suggère pourrait accentuer ce mouvement.

D. Croyez-vous que ce soit possible?—R. Oui, je le crois.

D. Est-ce le système en vigueur actuellement?—R. C'est en vigueur aujourd'hui. Pour expliquer les chiffres qui ont été présentés, je pourrais dire que pendant la période de 1929 à 1935, il s'est produit une forte diminution dans la quantité de travail accomplie par les commis ambulants, et alors plusieurs ont été transférés à des bureaux de poste de ville.

D. Sans perte de rémunération?—R. Ils ont perdu de leur rémunération du fait qu'ils perdaient leur indemnité de parcours, une allocation pour la longueur de route parcourue. Par ailleurs, ils ne perdirent pas d'argent. Par suite, plusieurs de ces anciens commis ambulants qu'on avait placés dans les bureaux de poste retourneront maintenant au service postal ambulant à mesure que la situation le permet. On désire qu'il y ait une certaine facilité d'échange entre le service ambulant et le service des bureaux de poste, et je crois que c'est un point très avantageux qu'on a soulevé dans le premier vœu de la délégation. Un des avantages qui pourraient résulter de la révision de la classification serait de rendre le service postal plus souple dans son ensemble.